

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

N°1602800

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Roux  
Juge des référés

Le tribunal administratif d'Amiens

Ordonnance du 26 septembre 2016

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2016, M. \_\_\_\_\_, représenté par la SCP Caron-Daquo-Amouel-Pereira, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 6 juillet 2016 par laquelle le président du conseil départemental de l'Oise a décidé la rupture anticipée du contrat jeune majeur dont il bénéficiait, au 31 juillet 2016 et par voie de conséquence la fin de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de l'Oise de lui accorder le bénéfice d'une prise en charge incluant un hébergement, un accompagnement social et la reprise de son contrat jeune majeur ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Oise la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- l'urgence est avérée dès lors que la décision attaquée en abrogeant le contrat jeune majeur dont il bénéficiait jusqu'au 11 novembre 2016 le met dans une situation de grande précarité ;

- la décision n'est pas motivée ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; le président du conseil départemental a interrompu une prise en charge qui lui aurait permis de poursuivre ses études sereinement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2016, le département de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas avérée ; le requérant est hébergé par un ami et n'est pas sans ressources puisqu'il a travaillé au cours de l'été 2016 ; il est appelé à réaliser plusieurs immersions au sein d'entreprises qui sont rémunérées ; il peut bénéficier de l'hébergement d'urgence de l'Etat ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

- une substitution de motifs est sollicitée dès lors que le requérant n'éprouve aucune difficulté d'insertion sociale et dispose de ressources.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ,

- le code de justice administrative.

Par une requête n°1602797, enregistrée le 5 septembre 2016, M. S demande l'annulation de la décision du 6 juillet 2016.

Le président du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux,

- et les observations de Me Pereira, représentant M. et M. Dupuits, représentant le département de l'Oise.

A l'audience, M. soutient que les difficultés alléguées par le département pour prendre en charge les mineurs étrangers sont antérieures à la décision lui accordant le bénéfice d'un contrat de jeune majeur et ne permettent pas de justifier la décision mettant fin au contrat de jeune majeur dont il bénéficiait depuis le 7 juin 2016 et qui devait s'achever au 11 novembre 2016 et que sa situation n'a pas changé entre le 7 juin 2016 et le 6 juillet 2016, date de la décision contestée.

1. Considérant qu'en application des articles 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions, il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

3. Considérant que la décision attaquée prive le requérant d'un contrat jeune majeur, d'un hébergement dans un centre d'accueil pour mineurs et jeunes majeurs étrangers et d'un accompagnement social ; que si le département soutient que le requérant peut faire appel à un hébergement d'urgence organisé par l'Etat, il ressort des pièces du dossier que cet hébergement n'est pas offert aux étrangers qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour, situation dans laquelle se trouve l'intéressé ; qu'ainsi, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par décision du 7 juin 2016, le président du conseil départemental de l'Oise a accepté de continuer à accompagner M. [redacted] en qualité de jeune majeur jusqu'au 11 novembre 2016 et a signé un contrat « jeune majeur » avec l'intéressé ; que, par décision du 6 juillet 2016, le président du conseil départemental de l'Oise a mis fin au contrat jeune majeur au 31 juillet 2016 au motif que le contexte départemental actuel ne permettait pas de poursuivre l'accompagnement de M. [redacted] au-delà de cette date ; que, toutefois, le département de l'Oise n'établit pas qu'entre le 7 juin et le 6 juillet 2016, l'afflux des jeunes mineurs étrangers était de nature à justifier la décision attaquée, alors qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment d'un courrier adressé au préfet de l'Oise que la situation de saturation des dispositifs d'accueil des mineurs étrangers est connue depuis au moins mars 2016 ; que, si le département de l'Oise demande de substituer au motif initialement retenu le motif tiré de l'insertion satisfaisante de M. [redacted] dans la société française, il ne ressort pas des pièces du dossier que le président du conseil départemental aurait pris la même décision s'il s'était initialement fondé sur ce motif, l'intéressé ne bénéficiant, à la date du 7 juin 2016, d'aucune ressource ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

5. Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 6 juillet 2016 et d'enjoindre au président du conseil départemental de l'Oise de procéder au réexamen de la situation de M. [redacted] dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

6. Considérant que M. [redacted] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pereira, avocate de M. [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de l'Oise le versement à Me Pereira de la somme de 1 000 euros ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. [redacted] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 6 juillet 2016 par laquelle le président du conseil départemental de l'Oise a décidé au 31 juillet 2016 la rupture anticipée du contrat jeune majeur dont M. Iqbal bénéficiait est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil départemental de l'Oise de procéder au réexamen de la situation de M. dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

Article 4 : Le département de l'Oise versera à Me Pereira la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pereira, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Pereira et au département de l'Oise.

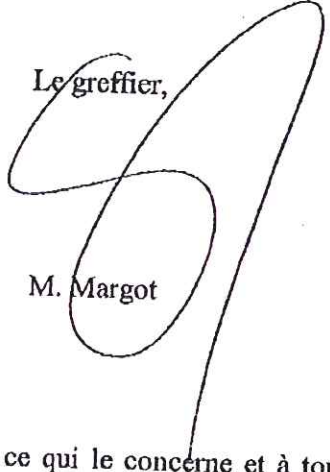
---

Fait à Amiens, le 26 septembre 2016.

Le juge des référés,

  
Mme Le Roux

Le greffier,

  
M. Margot

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.